

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 12 mars Loi n° 5-2012 autorisant la ratification du protocole additionnel de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants..... 295
- 12 mars Loi n° 6-2012 autorisant la ratification de la convention en matière de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale..... 295

- DECRETS ET ARRETES -

A -TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- 12 mars Décret n° 2012-171 portant ratification du pro-

toque additionnel de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants..... 295

- 12 mars Décret n° 2012-172 portant ratification de la convention en matière de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale..... 300

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 16 mars Arrêté n° 2880 portant prorogation de la période de révision extraordinaire des listes électorales. 310

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECO- NOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 15 mars Arrêté n° 2764 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda Nord, située dans la zone II Niari, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari..... 311

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE**

12 mars Décret n° 2012-173 portant composition et fonctionnement du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture..... 322

12 mars Décret n° 2012-174 portant statut de l'observateur à bord d'un navire de pêche..... 323

12 mars Décret n° 2012-175 portant réorganisation et fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique..... 324

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

15 mars Arrêté n° 2763 portant affectation d'une (1) parcelle de terrain constitutive du domaine du port autonome de Pointe-Noire à la direction générale du commerce intérieur..... 328

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Agrément..... 329

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Annonce légale..... 329

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 5-2012 du 12 mars 2012 autorisant la ratification du protocole additionnel de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole additionnel de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à New York le 15 novembre 2000, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Loi n° 6-2012 du 12 mars 2012 autorisant la ratification de la convention en matière de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention en matière de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale, signée à Brazzaville le 27 mars 2006, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2012-171 du 12 mars 2012 portant ratification du protocole additionnel de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5 - 2012 du 12 mars 2012 autorisant la ratification du protocole additionnel de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le protocole additionnel de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants adopté à New York le 15 novembre 2000, dont le texte est annexé au présent décret

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Annexe II

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Préambule

Les Etats Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53-111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'ajouter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité.

Sont convenus de ce qui suit :

I - Dispositions générales

Article premier - Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2 - Objet

Le présent Protocole a pour objet :

- a) de prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;
- b) de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et
- c) de promouvoir la coopération entre les Etats Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation

de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a a été utilisé ;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article;

d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 4 - Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

Article 5 - Incrimination

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

2. Chaque Etat Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

a) sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;

b) au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe I du présent article; et

c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe I du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

II. Protection des victimes de la traite des personnes

Article 6 - Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque Etat Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

2. Chaque Etat Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu :

a) des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables ;

b) une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

3. Chaque Etat Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir :

a) un logement convenable ;

b) des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;

c) une assistance médicale, psychologique et matérielle ; et

d) des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

4. Chaque Etat Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

5. Chaque Etat Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7 - Statut des victimes de la traite des personnes dans les Etats d'accueil

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque Etat Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe I du présent article, chaque Etat Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Article 8 - Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. L'Etat Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

2. Lorsqu'un Etat Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un Etat Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

3. À la demande d'un Etat Partie d'accueil, un Etat Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant où avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil.

4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'Etat Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'Etat Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'Etat Partie d'accueil.

6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 9 - Prévention de la traite des personnes

1. Les Etats Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour :

- a) prévenir et combattre la traite des personnes;
- b) protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation ;

2. Les Etats Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.

3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

4- Les Etats Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les

femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

5. Les Etats Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

Article 10 - Échange d'informations et formation

1 Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des Etats Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces Etats, des informations qui leur permettent de déterminer :

a) si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;

b) les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes ; et

c) les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

2. Les Etats Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

3. Un Etat Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'Etat Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11 - Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les Etats Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.

2. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil.

4. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions, l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque Etat Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les Etats Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services, de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12 - Sécurité et contrôle des documents

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles :

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13 - Légitimité et validité des documents

A la demande d'un autre Etat Partie, un Etat Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

IV - Dispositions finales

Article 14 - Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit inter-

national, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus

Article 15 - Règlement des différends

1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque Etat Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout Etat Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout Etat Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16 - Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe I du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront dépo-

sés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses Etats membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un Etat membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 17 - Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quarante-deuxième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

3. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Décret n° 2012 - 172 du 12 mars 2012 portant ratification de la convention en matière de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6 - 2012 du 12 mars 2012 autorisant la ratification de la convention en matière de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention en matière de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale, signée à Brazzaville le 27 mars 2006, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

CONVENTION EN MATIERE DE COOPERATION
ET D'ENTRAIDE JUDICIAIRES ENTRE LES ETATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

(CEEAC)

Les Gouvernements,
De la République d'Angola ;
De la République du Burundi ;
De la République du Cameroun ;
De la République Centrafricaine ;
De la République du Congo ;
De la République Démocratique du Congo ;
De la République Gabonaise ;
De la République de Guinée Equatoriale ;
De la République Rwandaise ;
De la République Démocratique de Sao Tomé et Príncipe ;
De la République du Tchad ;

Ci- après dénommés, les hautes parties contractantes.

Considérant le traité instituant la Communauté

Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Considérant que le but de la Communauté est de réaliser une union juridique plus étroite entre les Etats membres en vue de la mise en place progressive d'un espace de liberté et de sécurité ;

Considérant que cet objet peut être atteint par la conclusion d'accords ou la réalisation d'une union juridique plus étroite entre les Etats par le biais d'une action commune ;

Désireux de renforcer leur coopération dans la lutte contre la criminalité et la délinquance sous toutes leurs formes, dans la poursuite des délinquants présumés ou des personnes condamnées afin de faire reculer l'impunité ;

Convientent de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article 1 : La présente convention a pour objet :

- a)- d'instaurer la coopération et l'entraide judiciaires entre les hautes parties contractantes ;
- b)- de permettre la livraison réciproquement, des personnes poursuivies, recherchées aux fins d'exécution d'une peine dans l'Etat requérant, à raison d'un fait donnant lieu à extradition;
- c)- de remettre à l'institution compétente qui en fait la demande les personnes poursuivies ou recherchées à raison d'un fait relevant de la compétence d'une juridiction pénale internationale ad hoc ou permanente, et ,
- d)- de promouvoir l'action commune des parties contractantes en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 2

Chaque haute partie contractante désigne l'autorité chargée de la mise en œuvre de la présente convention, en liaison avec les autorités correspondantes des autres parties.

Article 3

1- les autorités visées aux articles 2 et 3 sont désignées au moyen d'une déclaration adressée à l'autorité dépositaire au moment où la partie contractante concernée dépose son instrument de ratification à la présente Convention.

2- tout changement quant à la compétence de ces autorités fera également l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité dépositaire.

Chapitre II : Des définitions

Article 4

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- Etat(s) membre (s), les Etats de l'Afrique Centrale ayant signé et ratifié le Traité instituant la CEEAC,
- Etat partie, un Etat membre de la CEEAC ayant ratifié ou approuvé la présente Convention ;
- Etat requérant ou partie requérante, Etat qui a soumis une demande d'extradition aux termes du présent Accord ;
- Etat requis ou partie requise, Etat auquel est adressée une demande d'extradition aux termes de la présente Convention ;
- Etat tiers, un Etat autre que l'Etat requis ou l'Etat requérant ;
- Peine, toute pénalité ou mesure encourue ou prononcée par une juridiction compétente en raison d'une infraction y compris les peines d'emprisonnement ;
- Mesure de sûreté désigne toute mesure privative de liberté qui a été ordonnée en complément ou en substitution d'une peine, par décision d'une juridiction pénale ;
- Extradition, acte par lequel un Etat requis remet à la disposition d'un Etat requérant une personne poursuivie, recherchée ou condamnée pour une infraction de droit commun conformément aux dispositions de la présente Convention ;
- Commission rogatoire, Acte par lequel les autorités judiciaires de l'Etat requérant chargent celles de l'Etat requis d'accomplir des actes de procédures déterminés, ou de communiquer des pièces à conviction des dossiers ou documents ;
- Exequatur, Acte par lequel les autorités judiciaires d'un Etat partie autorisent, sur leur territoire, l'exécution d'une décision de justice rendue sur le territoire d'un autre Etat partie.

TITRE II : DE L'ETAT CIVIL ET DE LA NATIONALITE

Chapitre 1 : De l'état civil

Article 5

Constituent des actes de l'état civil au sens de la présente convention :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état-civil ;
- les actes de légalisation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions de jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Article 6

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil se fait sans préjudice de la nationalité de la personne concernée.

Article 7

Les demandes relevant de l'état civil sont transmises

aux services compétents de la partie requise par l'autorité visée à l'article 3 de la présente convention.

Article 8

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des hautes parties contractantes sur le territoire d'une autre partie sont communiqués aux services de l'état civil de cette partie sur le territoire de laquelle ces actes ont été dressés.

De même, lorsque les services de l'état civil de l'une des hautes parties contractantes enregistrent un acte d'état-civil concernant un ressortissant d'une partie, ils le communiquent aux services consulaires de cette partie contractante accrédités dans ledit Etat.

Article 9

Les services de l'état civil des parties contractantes remettent à leur demande, aux services correspondants des autres parties, une expédition des actes d'état civil dressés sur un territoire et concernant ses ressortissants.

A la réception des expéditions et extraits, les services de la partie requérante font porter sur leurs registres de l'état civil les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des personnes concernées ou intéressées.

A défaut d'exequatur, la mention des jugements et arrêts est faite à titre de simple renseignement.

Article 10

Les services compétents des hautes parties contractantes délivrent dans les mêmes conditions qu'aux nationaux des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires de chaque haute partie si la demande est faite dans un intérêt administratif signalé et/ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Il en est de même pour les expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires des autres hautes parties lorsque ces actes concernent des étrangers, des ressortissants d'Etats tiers mais sont demandés dans l'intérêt de la procédure en cours.

Article 11

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires produisent les mêmes effets que les actes dressés par les services de la partie concernée.

Article 12

Les demandes relevant de l'état civil sont transmises aux services compétents de la partie requise par l'autorité visée à l'article 3 de la présente convention.

Chapitre 2 : De la nationalité

Article 13

Dans le cadre de toute demande présentée par une

haute partie contractante aux autorités d'une autre partie, les juridictions de la partie requise sont seules compétente, s'il y a lieu, pour connaître des contestations éventuelles élevées à titre principal sur la question de la nationalité.

TITRE III : DE L'ACCES AUX JURIDICTIONS

Chapitre 1 : Du cautionnement

Article 14

Les ressortissants de chaque haute partie contractante ont, sur le territoire des autres parties, un libre accès aux juridictions pour la poursuite de la défense de leurs droits.

Les présentes dispositions s'appliquent indépendamment de la situation au regard des lois et règlements sur l'établissement et le séjour.

Les ressortissants de chaque partie contractante ne peuvent se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité d'étranger, de défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Article 15

Les avocats inscrits au barreau de l'une des hautes parties contractantes peuvent postuler et plaider devant les juridictions des autres parties, à charge par eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie. Ils devront pour ce faire, élire domicile en l'étude d'un confrère dudit Etat.

Chapitre 2 : De l'assistance judiciaire

Article 16

Les ressortissants de chaque haute partie contractante jouissent, sur le territoire des autres parties, du bénéfice de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux du pays où l'assistance est demandée.

Les documents attestant l'insuffisance des ressources, et ouvrant droit au bénéfice de l'assistance sont délivrés à la personne qui en fait la demande par les autorités de sa résidence habituelle.

Les hautes parties contractantes s'accordent la coopération pour la recherche de tout renseignement servant à l'examen de la demande d'assistance.

TITRE IV : DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Chapitre 1 : De l'exécution des commissions rogatoires

Article 17

Les commissions rogatoires dans les matières couvertes par la convention, qui doivent être exécutées

sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités visées aux articles 2 et 3 (auxquelles les demandes sont adressées directement).

Article 18

Les commissions rogatoires sont transmises (par la voie diplomatique). Dès réception de la commission rogatoire, celle-ci est transmise sans délai aux autorités visées aux articles 2 et 3.

Article 19

La commission rogatoire contient une description précise de l'infraction objet de l'instruction. Elle mentionne les noms, qualités et adresses des personnes qui doivent être entendues.

Article 20

Les nationaux de la haute partie contractante requise dont le témoignage est demandé dans ce cadre sont invités à déposer par simple avis administratif.

Les autorités visées aux articles 2 et 3 s'assurent de la comparution des personnes dont l'audition est demandée.

Article 21

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci, au regard de la réglementation de la partie contractante requise, n'est pas de sa compétence, ou pour des raisons relevant des exigences de sa souveraineté, de sa sécurité ou de l'ordre public.

Le refus d'exécuter la commission rogatoire est dûment motivé et notifié sans retard à l'autorité de la partie contractante requérante.

Chapitre 2 : De la transmission des actes de procédure et de la comparution des témoins, experts et personnes poursuivies

Article 22

La partie requise doit exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les demandes d'entraide judiciaire relatives à une affaire pénale qui émanent des autorités compétentes de la partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des dossiers, des documents ou des pièces à conviction, ou de restituer à la victime, le cas échéant, sans préjudice du droit des tiers, des objets ou valeurs provenant d'une infraction trouvés en la possession de l'auteur de celle-ci.

La partie requise peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la partie requérante demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans la mesure du possible.

Article 23

Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Les autorités et personnes mandatées par elle pourront assister à cette exécution si la partie requise y consent. Cette présence n'autorise pas l'exercice de fonctions relevant de la compétence des autorités de l'Etat requis.

Article 24

Les pièces à conviction, ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront conservés par la partie requérante, sauf si la partie requise en a demandé le retour.

La partie requise peut surseoir à la remise des pièces à conviction, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Article 25

La partie requise procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par la partie requérante.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise effectue la remise dans l'une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la partie requérante. Sur demande de cette dernière, la partie requise précise si la remise a été faite conformément à sa loi.

Les citations à comparaître sont transmises à la partie requise au plus tard 40 jours avant la date fixée pour la comparution.

Article 26

La partie requise communique, dans la mesure où ses autorités compétentes pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités compétentes de la partie requérante pour les besoins d'une affaire pénale.

Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1, il est donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la partie requise.

Article 27

Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

- a)- l'autorité dont émane la demande ;
- b)- l'objet et le motif de la demande ;
- c)- l'identité et, dans la mesure du possible, la nationalité de la personne en cause ;
- d)- le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu ;
- e)- la date de la demande.

Les demandes d'entraide judiciaire mentionnent, en outre, l'exposé des faits, leur qualification ainsi que le texte de répression.

Article 28

Les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par l'autorité centrale de la partie requérante à l'autorité centrale de la partie requise et renvoyées par la même voie.

En cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être adressées directement par les autorités compétentes de la partie requérante aux autorités compétentes de la partie requise. Elles sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à l'exécution par la voie prévue au paragraphe 1.

Les demandes tendant à la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires sont communiqués d'autorité centrale à autorité centrale, mais peuvent faire l'objet de communications directes entre autorités sectorielles compétentes.

Dans les cas où la transmission directe est admise par la présente convention, elle peut se faire par la voie postale ou par d'autres moyens dont les autorités centrales pourraient convenir.

Article 29

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toutes formalités de légalisation, sauf demande expresse de l'autorité centrale.

Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmet d'office cette demande à l'autorité compétente de son pays, et, dans le cas où la demande a été adressée par la voie directe, elle en informe par la même voie la partie requérante.

Article 30

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise et par le transfèrement éventuel de personnes détenues.

Article 31

Une partie peut dénoncer à l'autre partie des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin qu'elle puisse diligenter sur son territoire des poursuites

pénales. La dénonciation est présentée par l'intermédiaire des autorités centrales.

La partie requise fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

Article 32

Chaque haute partie contractante informe l'autre partie des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les autorités centrales se communiquent ces avis au moins une fois par an.

TITRE V : DE L'EXECUTION DES DECISIONS ET DU CASIER JUDICIAIRE

Chapitre 1 : De l'exécution des décisions

Article 33

Sans préjudice des dispositions relatives à l'exequatur, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des hautes parties contractantes sont reconnues de plein droit sur le territoire des autres parties sous réserve des conditions ci-après :

- a)- la décision émane d'une juridiction compétente au titre des règles de conflit de la partie requise et est devenue définitive et exécutoire sur le territoire de l'Etat requérant ;
- b)- la décision concernée est réputée définitive au regard des voies de recours offertes par la partie requise ;
- c)- les parties à l'instance ont été régulièrement citées, représentées, ou déclarées défaillantes ;
- d)- la décision respecte l'ordre public de la partie contractante où elle est invoquée ;
- e)- un litige entre les mêmes parties à l'instance, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet n'est pas pendant devant une juridiction de la partie requise, n'a pas donné lieu à une décision rendue par une juridiction de la partie requise, ou n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat tiers mais réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance.

Article 34

La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée au motif que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable au titre du droit international privé de la partie requise, sauf en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes. Dans ces derniers cas, la reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée si l'application de la loi désignée par ces règles eut abouti au même résultat.

Article 35

Les décisions visées ci-dessus et susceptibles d'exécution sur le territoire de la partie contractante d'origine ne donnent lieu à aucune exécution forcée par les autorités des autres parties, ni faire l'objet, de la part de ces autorités d'aucune formalité publique telle que l'inscription ou la transcription sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes, les jugements étrangers sont publiés sans exequatur sur les registres de l'état civil si la législation de la partie où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

Article 36

L'exécution est accordée quelle que soit la valeur du litige par la juridiction du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

La juridiction ainsi saisie statue suivant la forme prévue pour les référés.

Article 37

Les hautes parties contractantes font exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de la partie requérante, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de la partie requérante contre tout individu se trouvant sur le territoire de la partie requise.

Article 38

Tout ressortissant d'un Etat partie à la présente convention condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'une ou l'autre partie intéressée, et avec le consentement express du condamné, être remis aux autorités de la partie dont il est le ressortissant.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables si l'individu condamné bénéficie de l'asile sur le territoire de la partie requise.

Article 39

La décision en matière de libération conditionnelle revient à la partie contractante sur le territoire de laquelle la peine est exécutée, sur avis de la partie dont relève la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Article 40

La grâce ou l'amnistie relève de la partie dont la juridiction a prononcé la condamnation.

Article 41

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction contre le ressortissant d'une partie contractante, un recours en grâce est instruit d'office, et les

autorités de la partie concernée en sont informées sans retard.

Article 42

Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par la partie requérante. Ces demandes sont appuyées d'expédition des décisions et reproduisent les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

La partie requise, après visa pour exécution de l'autorité judiciaire compétente, procède au recouvrement des sommes dues.

Il est, à cette occasion, fait application de la législation de la partie requise relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Chapitre 2 : Du casier judiciaire

Article 43

Les hautes parties contractantes se donnent réciproquement, en tant que de besoin, avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions d'une partie contractante à l'encontre des nationaux d'une autre partie, ainsi que des personnes nées sur le territoire de cette dernière.

Article 44

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties, le parquet (ou l'organe en tenant lieu) près ladite juridiction peut obtenir directement des organes correspondants de la haute partie contractante requise, un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 45

Hors les cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives d'une haute partie contractante désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par une autre partie, elles peuvent l'obtenir directement des services compétents, dans les cas et les limites prévus par la législation de la partie requise.

Article 46

La coopération visée aux articles 44 et 45 ci-dessus se fait sans préjudice des attributions des autorités visées aux articles 2 et 3.

TITRE VI : DE L'EXTRADITION

Chapitre 1 : Des conditions de l'extradition

Article 47

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention,

les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la partie requérante.

Article 48

Aux fins de la présente convention, donnent lieu à extradition, les faits punis par les lois de la partie requérante et de la partie requise d'une peine privative de liberté d'un maximum (au moins (un) an) ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins dix (10) mois.

Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la partie requérante et de la partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative aux taux de la peine, la partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

Toute haute partie contractante dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus pourra, en ce qui la concerne, exclure ces infractions du champ d'application de la convention.

Toute haute partie contractante qui voudra se prévaloir de la faculté prévue au paragraphe 3 ci-dessus notifiera à l'autorité dépositaire, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est exclue, en indiquant les dispositions légales excluant l'extradition. L'autorité dépositaire communiquera cette liste aux autres hautes parties contractantes.

Si, par la suite, d'autres infractions viennent à être exclues de l'extradition par la législation d'une partie contractante, celle-ci notifiera cette exclusion à l'autorité dépositaire qui en informera les autres parties contractantes. Cette notification prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa réception par l'Autorité Dépositaire.

Toute haute partie contractante qui aura fait usage de la faculté prévue aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus pourra à tout moment soumettre à l'application de la présente convention des infractions qui en ont été exclues. Elle notifiera ces modifications à l'Autorité Dépositaire qui les communiquera aux autres parties contractantes.

Toute haute partie contractante pourra appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions relevant de la convention en vertu des présentes dispositions.

Article 49

En matière d'impôts, de taxes ou de douane, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la

présente Convention, sauf si des hautes parties contractantes en conviennent autrement par déclaration notifiée à l'Autorité Dépositaire.

Article 50

L'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants:

a)- lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée sera punie de la peine de mort par la législation de la partie requérante et lorsque cette peine n'est pas prévue par la législation de la partie requise pour une telle infraction ou n'y est généralement pas exécutée, sauf si le requérant ne donne pas des assurances, jugées suffisantes par la partie requise que la peine ne sera pas exécutée ;

b)- lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée sera considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction;

c)- lorsque la partie requise aura des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour l'une des raisons ouvrant droit à l'asile tel que définie par les instruments internationaux pertinents ;

d)- lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition sera demandée consiste uniquement dans le non respect d'obligations militaires ;

e)- lorsqu'un jugement définitif aura été prononcé dans la partie requise pour le fait à raison duquel l'extradition sera demandée ;

f)- lorsque la personne demandée bénéficie, en vertu de la législation des parties contractantes concernées, de la prescription de l'action publique ou de la peine.

L'extradition pourra également être refusée :

a)- lorsque les autorités compétentes de la partie requise auront décidé de ne pas engager de poursuites à l'encontre de la personne réclamée pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition sera demandée;

b)- lorsqu'un jugement définitif aura été prononcé dans un Etat non partie à la présente convention pour le fait à raison duquel l'extradition a été demandée ;

c)- lorsque la personne réclamée fera l'objet, au moment de la demande, de poursuites pour le fait fondant la demande d'extradition, ou si les autorités compétentes de la partie requise auront décidé de mettre fin aux poursuites exercées pour le même motif ,

d)- lorsque l'extradition sera susceptible d'avoir des conséquences exceptionnellement graves pour les personnes dont l'extradition sera demandée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé ;

Article 51

Toute haute partie contractante a la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.

Chaque haute partie contractante peut par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir en ce qui la concerne, le terme « ressortissant » au sens de la présente convention.

La qualité de ressortissant est appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa 2 du présent article.

Si la partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle doit, sur la demande de la partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par les autorités chargées de la mise en oeuvre de la présente convention. La partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 52

La demande d'extradition est formulée par écrit et présentée par les autorités chargées de la mise en oeuvre de la convention. Une voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs hautes parties contractantes.

La demande comprendra :

a)- l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la partie requérante ;

b)- un exposé des faits pour lesquels l'extradition est requise. Le temps et le lieu de leur commission, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées, le plus exactement possible ;

c)- une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Chapitre 2 : Procédure et effets de l'extradition

Article 53

L'individu qui a été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque

antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a)- lorsque la partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 50 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention ;

b)- lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

Toutefois, la partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue, d'une part, d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part, d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut ;

Lorsque, la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 54

L'assentiment de la partie requise est nécessaire pour permettre à la partie requérante de livrer à une autre partie requise ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre partie ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. La partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article.

Nonobstant les dispositions du 1^{er} paragraphe ci-dessus, la demande de remise des personnes recherchées ou poursuivies par les juridictions pénales internationales est examinée prioritairement, même en cas de requêtes multiples.

Article 55

En cas d'urgence, les autorités compétentes de la partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché : les autorités compétentes de la partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette partie.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de la partie requise soit par voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la partie requise. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire peut prendre fin si, dans le délai de quinze (15) jours après l'arrestation, la partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradi-

tion et des pièces mentionnées à l'article 52 ; elle ne devra, en aucun cas, excéder quarante jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 56

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la haute partie requise statue en prenant en compte toutes circonstances, et notamment de la gravité relative et le lieu des infractions, les dates respectives des demandes, la nationalité de l'individu réclamé et la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 57

La partie requise fait connaître à la partie requérante, par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 50, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel est motivé.

En cas d'acceptation, la partie requérante est informée du lieu et de la date de remise, ainsi que la durée de détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il peut être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'une durée de trente jours, la partie requise pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, la partie intéressée en informe l'autre partie ; les deux parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

Article 58

A la demande de la partie requérante, la partie requise saisit, dans la mesure autorisée par sa législation, les objets :

- a)- qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
- b)- qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou l'évasion de l'individu réclamé.

Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

Sont toutefois réservés, les droits que la partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets sont, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la partie requise.

Article 59

Le transit à travers le territoire de l'une des hautes parties contractantes est accordé sur demande adressée par les autorités visées aux articles 2 et 3 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire.

Le transit d'un ressortissant du pays requis du transit, peut être refusé.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article est nécessaire.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a)- lorsque aucun atterrissage ne sera prévu, la partie requérante avertit la partie dont le territoire sera survolé, et atteste l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a) de l'article. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article et la partie requérante adresse une demande régulière de transit ;

b)- lorsqu'un atterrissage est prévu, la partie requérante adresse une demande régulière de transit.

Toutefois, une partie peut déclarer, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elle n'accorde le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ce cas, la règle de la réciprocité peut être appliquée.

Le transit de l'individu extradé n'est pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 60

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi de la partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

Article 61

Les pièces à produire sont rédigées soit dans la lan-

gue de la partie requérante, soit dans celle de la partie requise. Cette dernière peut réclamer une traduction dans la langue officielle de la Communauté qu'elle choisira.

Article 62

Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la partie requise sont à la charge de cette partie.

Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la partie requise du transit sont à la charge de la partie requérante.

TITRE VII : DE L'EXEQUATUR

Chapitre 1 : Des conditions de l'exequatur

Article 63

La partie au litige admise à l'instance judiciaire devant la juridiction de la partie d'origine bénéficie l'exequatur sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de la partie requise, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître la décision ou à la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision de l'exequatur.

Article 64

La juridiction de la partie requise se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'article 33.

Elle procède d'office à cet examen et en constate le résultat dans sa décision.

Elle ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision dont l'exécution est demandée reçoive la même publicité que si elle avait été rendue par une juridiction de la partie où elle est déclarée exécutoire.

L'exécution peut-être accordée partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision invoquée seulement.

Article 65

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire les éléments suivants

a)- une expédition de la décision réunissant les conditions permettant d'en établir l'authenticité ;

b)- l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte en tenant lieu ;

c)- un certificat du greffier constatant qu'il n'existe aucune opposition, appel ou pourvoi en cassation contre la décision ;

d)- le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 66

Les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes sont reconnues sur le territoire des autres parties intéressées et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 33 pour autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux dispositions ci-dessus.

Article 67

Les actes authentiques, notamment les actes notariés et les actes authentifiés, exécutoires sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, sont déclarés exécutoires sur le territoire des autres parties intéressées par l'autorité compétente, conformément à la législation de la partie ou l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité se borne à vérifier que les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité sur le territoire de la partie où ils ont été reçus, et que les dispositions dont l'exécution est poursuivie sont compatibles avec les exigences d'ordre public de la partie sur le territoire de laquelle l'exécution est requise ou aux principes de droit qui y sont applicables.

Chapitre 2 : Effets de l'exequatur

Article 68

La décision d'exequatur s'applique entre toutes les parties à l'instance en exequatur sur le territoire de toutes les Hautes parties contractantes à la convention.

La décision d'exequatur permet à la demande rendue exécutoire de produire, à partir de la date à laquelle intervient la décision, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par la juridiction qui a accordé l'exécution, à la date où celle-ci intervient ;

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 69

Toute partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve ou une déclaration au sujet d'une ou plusieurs dispositions déterminées de la Convention.

Toute partie contractante qui aura formulé une réserve ou une déclaration la retire aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves ou des déclarations est fait par notification adressée au Secrétaire général de la CEEAC, Autorité dépositaire de la présente Convention.

Une partie contractante qui a formulé une réserve ou

une déclaration au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre partie que dans la mesure où elle l'aura elle-même acceptée.

Article 70

La présente Convention abroge, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux parties contractantes, régissent les matières couvertes.

Les hautes parties contractantes ne peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.

Lorsque entre deux ou plusieurs hautes parties contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système, nonobstant les dispositions de la présente convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs parties contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres.

Les Hautes parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au secrétaire général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, qui en est l'Autorité dépositaire. Celui-ci communiquera aux autres parties contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.

Article 71

La présente Convention entre en vigueur entre les Etats qui l'on ratifié dès le dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 72

La présente Convention peut être amendé ou révisé à la demande d'une des Hautes parties contractantes dûment notifiée à l'Autorité dépositaire qui en informera les autres parties.

L'amendement ou la révision sont adoptés dans les mêmes formes que la Convention.

Article 73

Toute partie contractante peut, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification à l'Autorité Dépositaire.

Cette dénonciation prend effet six mois après la date de réception de sa notification aux autres parties

contractantes.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la Communauté des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) avons signé la présente Convention.

Fait à en un original en langues Anglaise, Espagnole, Française et Portugaise, les quatre (4) textes faisant également foi.

Pour la République d'Angola

Pour la République du Burundi

Pour la République du Cameroun

Pour la République Centrafricaine

Pour la République Démocratique du Congo

Pour la République du Congo

Pour la République Gabonaise

Pour la République du Guinée Equatoriale

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 2880 du 16 mars 2012 portant prorogation de la période de révision extraordinaire des listes électorales

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux inscriptions d'urgence ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-26 du 6 février 2012 modifiant et complétant le décret n° 2008-407 du 9 octobre 2008, modifiant et complétant le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 2253 du 14 février 2012 fixant le nombre des bureaux d'enregistrement des commissions administratives de révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté 2526 du 28 février 2012 portant nomination des membres des bureaux des commissions

administratives de révision des listes électorales ;
Vu l'arrêté 2525 du 28 février 2012 portant révision extraordinaire des listes électorales.

Arrête :

Article premier : La révision extraordinaire des listes électorales sur toute l'étendue du territoire national, initialement prévue du 1^{er} au 16 mars 2012 par l'arrêté susvisé, est prorogée jusqu'au 30 mars 2012.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publiée au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2012

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2764 du 15 mars 2012 portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda Nord, située dans la zone II, Niari, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n° 11685 du 18 août 2010 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière

d'exploitation Banda Nord, située dans la zone II, Niari du secteur forestier Sud, dans le département du Niari ;

Vu l'arrêté n° 7840 du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 29 novembre 2011.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la Convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement congolais et la société dénommée "Taman Industries Limited" en sigle TIL, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda Nord, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2012

Henri DJOMBO

Convention d'aménagement et de transformation n° 1 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4 Kibangou de la zone II Niari du secteur forestier Sud, dans le département du Niari

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement"

d'une part,

Et

La Société Taman Industries Limited, en sigle "TIL", représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la Société »

d'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de planification a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord.

La Commission forestière, tenue le 29 novembre 2011, sous la Présidence du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, introduit par la Société Taman Industries Limited à la

suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 11685 du 18 août 2010.

Le Gouvernement congolais et la Société Taman Industries Limited se sont accordés pour conclure la présente Convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Les Parties ont convenu :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente Convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4, Kibangou de la zone III, Niari du secteur forestier Sud, dans le département du Niari.

Article 2 : La durée de la présente Convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente Convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation, attribuée à la Société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la Convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, à capitaux malaisiens, dénommée Taman Industries Limited.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, B.P. : 2482, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Congo, par décision des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la Société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses

activités, ainsi que toute opération commerciale mobilière se rattachant directement ou indirectement à objet de la Société.

Article 5: Le capital social de la Société est fixé initialement à FCFA 10.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de F CFA 100.000, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action	Valeur Totale F CFA
TIONG CHIONG HEE	40	100.000	4.000.000
TIONG KIU KING	30	100.000	3.000.000
HIC HUNG KAI	30	100.000	3.000.000
Total	100	-	10.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre en charge des eaux et forêts, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION BANDA-NORD

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier Sud, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord d'une superficie totale de 102.000 hectares environ, dont 31.586 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4, Kibangou.

L'unité forestière d'exploitation Banda-Nord est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la limite Sud du domaine de chasse de la Nyanga-Sud, qui est la piste reliant les villages Bourené-Mounana-Frontière avec le Gabon ;

A l'Est : par la route du Gabon, depuis le village Kayes jusqu'au village Bourené ;

Au Sud : par la route Banda depuis le village Kayes jusqu'au village Bota ; puis du village Bota jusqu'à la frontière avec le Gabon ;

A l'Ouest : par la frontière avec le Gabon.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne sous-traitant la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la direction départementale de l'économie forestière du Niari, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la direction départementale de l'économie forestière du Niari, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, à partir de 2013.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la Société.

Un avenant à la présente Convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage dans la transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cashflow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 190 agents en 2012 à 195 en 2014 conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Niari, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente Convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22: Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles. Il garantit, en outre, la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24: Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25: La présente Convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la Convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la Convention se fera par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente Convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signa-

ture de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible de l'empêcher de réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente Convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFE- RENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le tribunal de commerce du siège social de la Société, sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la Convention, la Société sollicitera l'approbation du ministre en charge des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente Convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie de rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la Convention.

De même, au terme de la validité de la présente Convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34 : La présente Convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Dolisie, le 15 mars 2012

Pour la Société,

Le directeur général

KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Cahier de charges particulier relatif à la Convention d'Aménagement et de Transformation, conclue entre la République du Congo et la Société "Taman Industries Limited"

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- a. Une direction générale qui comprend :
 - un directeur général ;
 - un secrétariat ;
 - une direction des industries ;
 - une direction de l'exploitation forestière ;
 - une direction de vente et commerce ;
 - une direction de l'administration et du personnel ;
 - une direction financière.
- b. La direction des industries comprend :
 - le service des industries.
- c. La direction de l'exploitation forestière comprend :
 - le service d'exploitation.
- d. La direction de vente et commerce comprend :
 - le service de vente et commerce.
- e. La direction de l'administration et du personnel comprend :
 - le service administratif ;
 - le service du personnel.
- f. La direction financière comprend :
 - le service finance et matériel

Article 2 : La Société s'engage à recruter les diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3: La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4: La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffrent à FCFA 3.654.776.000, dont FCFA 2.130.776.000 d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et de FCFA 1.524.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m³

Année	1	2	3	4	5
SPE-CIFICATION					
Volume fûts	109.449	109449	109.449	109.449	109.449
Volume commercialisable 70%	76.614	76.614	76.614	76.614	76.614
Volume export (15%)	11.492	11.492	11.492	11.492	11.492
Volume grumes entrée usine (85%)	65.122	65.122	65.122	65.122	65.122
Volume entrée scierie 47,47%	30.913	30.913	30.913	30 913	30.913
Volume entrée déroulage 52,530/	34.209	34.209	34.209	34 209	34.209
Production totale sciages (40%)	12.365	12.365	12.365	12 365	12.365
Sciages humides (70%)	8.655	8.655	8.655	8.655	8.655
Sciages séchés (30%)	3.710	3.710	3.710	3.710	3.710
Menuiserie (20% de sciages séchés)	742	742	742	742	742
Production placages déroulés (50%)	17.104	17.104	17.104	17.104	17.104

Le volume commercialisable est de 70%.

Le rendement au sciage est de 40% dès la première année.

Le rendement au déroulage est de 50% dès la première année.

Article 7 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord ne doit nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales sont entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités sont réalisées suivant des programmes approuvés par la direction départementale de l'économie forestière du Niari, qui veillera à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations, des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence

- Fourniture, chaque année, des produits pharmaceutiques, à hauteur de deux millions (2.000.000) FCFA, à la sous-préfecture de Banda ;
- Entretien de la piste agricole Kayes-Banda Centre-Ngonzo-Mbota et Birimbi ;
- livraison, chaque année, de deux mille cinq cent

(2.500) litres de gasoil répartis comme suit :

- mille (1.000) litres à la préfecture
- mille (1.000) litres au Conseil départemental ;
- cinq cent (500) litres à la Sous-Préfecture de Banda.

Année 2013

1^{er} trimestre

- Construction en matériaux durable du centre de santé intégré de Doufouma, avec logement du chef de centre.

3^e trimestre

- Fourniture de cent soixante quinze (175) tables bancs à la préfecture du Niari.

Année 2014

1^{er} trimestre

- Construction d'une case de passage à Banda.

3^e trimestre

- Fourniture de cent soixante quinze (175) tables bancs à la préfecture du Niari.

Année 2015

1^{er} trimestre

- Construction en matériaux durable du centre de santé intégré de Vounda, avec logement du chef de centre.

3^e trimestre

- Fourniture de cent soixante quinze (175) tables bancs à la préfecture du Niari.

Année 2016

1^{er} trimestre

- Construction de deux (2) forages d'eau potable à Kouedika et Vounda.

3^e trimestre

- Fourniture de cent soixante quinze (175) tables bancs à la préfecture du Niari.

Année 2017

1^{er} trimestre

- Construction d'un forage d'eau potable à Gangou.

3^e trimestre

- Fourniture de cent soixante quinze (175) tables bancs à la préfecture du Niari.

B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

En permanence

- Livraison, chaque année, de 1.000 litres de gasoil à la direction départementale de l'économie forestière du Niari.

Année 2012

- Contribution à la réhabilitation des bureaux de la direction générale de l'environnement à hauteur de FCFA trois millions (3.000.000).

Année 2013

2^e trimestre

- Livraison d'un véhicule Toyota Prado au cabinet du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

4^e trimestre

- Achèvement des travaux de construction du logement du chef de brigade de l'économie forestière de Makabana.

Année 2014

2^e au 4^e trimestre

- Construction du poste de contrôle de Mila Mila.

Année 2015

2^e trimestre

- Réfection des bâtiments abritant les bureaux de la direction départementale de l'économie forestière du Niari et le logement du directeur départemental.

4^e trimestre

- Livraison d'un véhicule Pick up Toyota BJ 79 à la direction générale de l'économie forestière.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Fait à Dolisie, le 15 mars 2012

Pour la Société,

Le directeur général,

KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Annexe 1: Investissements déjà réalisés

Unité : FCFA x 1000

Désignation	Nombre	Prix unitaire (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
CAT D7 G (construction routes)	1	200.000	200.000
CAT D7 G (Débardage 1er)	4	160.000	640.000
CAT compacteur	1	47.000	47.000
CAT 528 Skidder (Débardage 2nd)	2	120.000	240.000
Grumier Actros 380 (transport grumes)	5	60.000	300.000
Menuiserie complète	1	67.000	67.000
Groupe électrogène 500 KVA	1	30.000	30.000
Total	-	-	1.524.000

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : FCFA x 1.000

Spécifications	2012		2013		2014		2015		2016	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
1. Exploitation Forestière										
1.1 Prospection										
GPS	1	460								
Boussole shunto	1	85								
clisimètre	1	100								
Topofil	1	50								
1.2 Construction routes										
Niveleuse cat 140 H	1	53.000								
Camion benne latérite	1	22.000								
Chargeur cat 966 avec godet	1	88.000								
Pelle hydraulique	1	13.000								
Boussole topochoix	1	31								
Scie stihl 0,70	1	680								
Rouleau chaine	1	90								
Guide chaine	1	40								
Véhicule pick-up 4X4	1	31.000								
1.3 Production grumes										
Tracteur à chenilles cat D7 G	4	640.000								
Tracteur à pneus cat 528	2	240.000								
Chargeur cat 966 avec fourches	1	70.000								
Scie stihl 0,70	12	8.160								
Rouleau chaine	12	1.088								
Guide chaine	12	480								
Marteau triangulaire	8	400								
Couronne à chiffres	8	640								
pulvérisateur		240								
Véhicule pick-up 4X4	1	31.000								
Camion benne transp personnel	1	40.000								
1.4 Unité de récupération										
Scie lucas mils	1	13.000			1	13.000				

1.5 Autres investissements									
Construction base-vie		48.000		36.000		36.000			
Matériel de bureau		20.000		10.000		5.000		5.000	5.000
Atelier mécanique		50.000							
Construction hangar et travaux génie civil		25.000							
Adduction eau potable et électricité		140.000							
Construction case de passage		12.500		12.500					-
Groupe électrogène 500 kva	1			30.000					
Poste à souder	1	2.000							
Vulcanisation		100							
Stockage carburant (citerne)	2	36.000							
Pièces détachées		40.000		40.000		40.000		40.000	40.000
Fonds de roulement		135.812		25.700		18.800		5.400	5.400
Total		1.762.976		154.200		112.800		50.400	50.400
Total général		2.130.776							

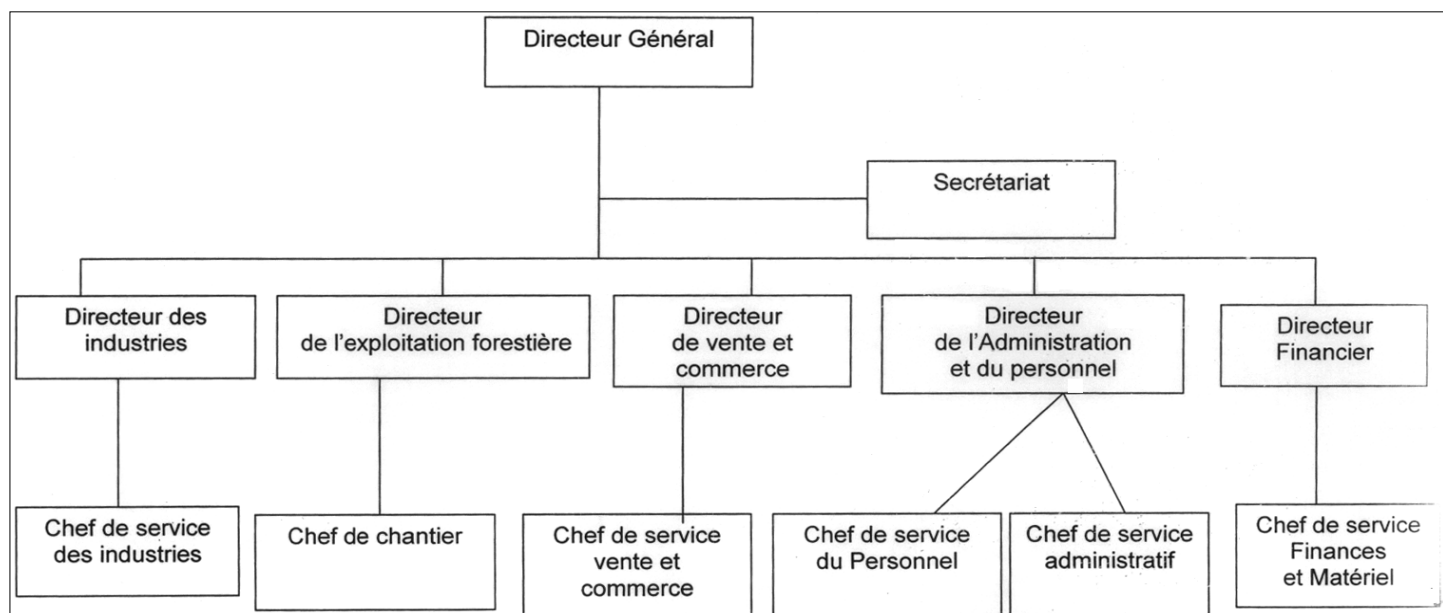
Annexe 4 : Détails des emplois

Postes	Emplois existants	Années			
		2012	2013	2014	2015
1. Direction générale					
Directeur général	1				
Secrétaire	1				
Directeur des industries	1				
Directeur d'exploitation forestière	1				
Directeur shipping	1				
Directeur administratif et du personnel	1				
Directeur financier	1				
Chef de service shipping	1				
Chef de service industries	1				
Chef du personnel	1				
Chef de service finances et matériel	1				
Interprète	2				
Gardiens	4				
2. Exploitation forestiers					
Chef d'exploitation					
Chef de chantier		1			
Cartographe		1			
Chauffeur pack up 4x4		1			

Travaux d'inventaire					
Layonnage					
Boussolier		1			
Aide boussolier		4			
Machetteurs		1			
Jalonneur		1			
chaîneur		1			
Comptage					
Chef d'équipe		1			
Prospecteurs		11			
Construction des routes					
Chef d'équipe		1			
Boussolier		1			
Chaîneur		1			
Abatteur		1			
Aide abatteur		1			
Conducteur D7 G		1			
Aide conducteur D7G		1			
Conducteur Niveleuse		1			
Conducteur chargeur CAT 966 avec godet		1			
Chauffeur benne transport latérite		1			
Conducteur CAT tracteur compacteur		1			
Abattage et tronçonnage fût					
Abatteurs		8			
Aides abatteurs		8			
Pisteurs		8			
tronçonneurs		8			
Aides tronçonneur		8			
Débardage 1er et Débardage 2nd					
Conducteur CAT D7G		8			
Aides conducteurs CAT D7 G		16			
Conducteur CAT 528		4			
Aides conducteur CAT 528		4			
Tronçonnage parc forêt					
Chef d'équipe		1			
Tronçonneurs		6			
Aides tronçonneurs		6			
Cubeurs/classeur		3			
Pointeurs/marqueur		3			
Poseurs des essés		3			
Cryptogyleurs		3			

Chargement et évacuation					
Conducteur CAT 966 avec fourches		1			
Chauffeurs grumiers		8			
Aides chauffeurs grumiers		8			
Commis parcs a grumes		2			
Unité de récupération au chantier					
Scieurs scie lucas mill		1		1	
Aides scieurs scie lucas mill		1		1	
Manutentionnaires		3		3	
Autres personnel de terrain					
Chauffeur pick 4x4		1			
Chauffeur camion de transport personnel		1			
Chauffeurs camion atelier		1			
Infirmier		1			
sentinelle		1			
Section maintenance					
Magasinier		1			
Aide magasinier		1			
Mécanicien		1			
Aide mécanicien		2			
Mécanicien véhicule léger		1			
Aide mécanicien véhicule léger		1			
Electricien auto		1			
Soudeur		1			
Pompiste		1			
Pneumatique		1			
Total	17	173		5	
Total général	198				

Annexe 5 : Organigramme de la société Taman Industries ltd



**MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE**

Décret n° 2012-173 du 12 mars 2012 portant composition et fonctionnement du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;
Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture est un organe consultatif et de concertation entre les acteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Il donne des avis sur les plans d'aménagement des pêcheries et des systèmes aquacoles.

Article 2 : Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture est placé sous la tutelle du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Chapitre 2 : Du secrétariat permanent

Article 6 : Le secrétariat permanent est l'organe technique du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture. Il est dirigé et animé par le directeur général de la pêche maritime.

Le secrétariat permanent, outre le directeur général de la pêche maritime, comprend :

- le directeur général de la pêche continentale ;
- le directeur général de l'aquaculture ;
- les représentants des préfets de départements ;
- les représentants des présidents de conseils départementaux ;
- les directeurs départementaux de la pêche et de l'aquaculture ;

- deux représentants de la pêche maritime ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales affiliées au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Article 7: Le secrétariat permanent du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers soumis à l'examen de l'assemblée générale ;
- organiser les sessions du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture ;
- assurer le secrétariat des sessions du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture ;
- rédiger les procès-verbaux des sessions ;
- tenir la documentation du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Article 8 : Le secrétariat permanent du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture transmet à tous les membres les procès-verbaux des différentes sessions dans un délai maximum de trente jours.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 . Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 10 : Les avis du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture sont adoptés par consensus. Si le consensus n'est pas acquis, ils sont soumis au vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture ;

Vice-président : le directeur général de la pêche maritime ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère des mines et de la géologie ;
- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministère des hydrocarbures;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général de la pêche continentale ;
- le directeur général de l'aquaculture ;
- le directeur général de la marine marchande ;
- le directeur général du port autonome de Pointe-

- Noire ;
- le directeur général des transports fluviaux et ports secondaires ;
 - le directeur général de l'environnement ;
 - le directeur général de l'économie forestière ;
 - le directeur général de l'aménagement du territoire ;
 - le directeur général des affaires foncières ;
 - le directeur général des collectivités locales ;
 - le délégué général à la recherche scientifique et technologique ;
 - deux représentants de la pêche maritime ;
 - deux représentants de la pêche continentale deux représentants des aquaculteurs.

TITRE III : DES ORGANES DU COMITE CONSULTATIF

Article 4 : Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture comprend les organes ci-après :

- l'assemblée générale ;
- le secrétariat permanent.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 5 : L'assemblée générale est l'organe délibérant du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Elle est chargée d'approuver les dossiers soumis à son examen.

Article 11 : Le président du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture convoque et préside les sessions.

Article 12 . Le président du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture signe les procès-verbaux des sessions de l'assemblée générale.

Article 13 : Le président du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture transmet au Gouvernement les conclusions des différentes sessions.

Article 14 : Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture, en tant que de besoin, peut faire appel à toute personne ressource.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les frais de fonctionnement du comité consultatif des pêches sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 : Les fonctions de membre du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture sont gratuites.

Toutefois, une indemnité de session est allouée au participant.

Article 17 : Les membres du secrétariat permanent du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture sont nommés par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Helot Matson MAMPOUYA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2012-174 du 12 mars 2012 portant statut de l'observateur à bord d'un navire de pêche

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée, le statut de l'observateur à bord d'un navire de pêche exerçant dans les eaux sous juridiction congolaise.

Article 2 : Au sens du présent décret, est observateur à bord d'un navire, tout agent assermenté du ministère en charge de la pêche dûment mandaté par l'autorité compétente de la pêche, pour remplir les missions définies à l'article 3 du présent de décret.

Chapitre 2 : Des missions

Article 3 : Les missions de l'observateur à bord du navire de pêche consistent à :

- observer les activités de pêche à la lumière des obligations souscrites par l'armateur, titulaire de la licence de pêche, et relatives, notamment, aux engins utilisés, aux zones de pêche, à la quantité et à la nature des espèces capturées, à la quantité des prises accessoires, au mode de conservation des produits à bord ;
- rendre compte à l'autorité de la pêche et de l'aquaculture de toute l'activité de pêche du navire pendant la marée.

Chapitre 3 : Des obligations de l'armateur

Article 4 : L'armateur qui embarque à bord de son navire un observateur est tenu de :

- faciliter le déroulement de la mission ;
- mettre à sa disposition toutes les informations ou tous les documents et instruments nécessaires pour l'accomplissement de sa mission,
- assurer à l'observateur de bonnes conditions de sécurité, de travail et de séjour à bord du navire.

Chapitre 4 : Des obligations du capitaine du navire

Article 5 : Le capitaine du navire à bord duquel il y'a un observateur est tenu de :

- fournir les renseignements qu'il sollicite ;
- permettre l'accès aux appareils de navigation ou de surveillance ;
- autoriser de communiquer autant que nécessaire avec le service compétent du ministère;
- autoriser de filmer, d'enregistrer ou de photographier les activités de pêche ainsi que les engins de pêche à bord du navire ;
- autoriser le prélèvement de tout échantillon en vue de déterminer l'étendue des activités du navire.

Article 6 : Après chaque débarquement, l'observateur présente un rapport sur toute l'activité qu'il a observée à bord du navire qui peut être utilisé comme preuve à l'occasion des procédures de sanctions pour infractions en matière de pêche maritime.

Ce rapport doit indiquer si :

- la pêche se fait dans les conditions conformes aux dispositions en vigueur et aux conventions internationales ratifiées par le Congo ;
- la conservation des produits de la pêche est assurée conformément aux dispositions en vigueur.

Article 7 : Le rapport est transmis au ministre de la pêche et de l'aquaculture sous huitaine.

Article 8 : Lorsque les conclusions du rapport de l'observateur mettent en relief une pratique de la pêche non-conforme aux dispositions en vigueur, le ministre de la pêche et de l'aquaculture peut ordonner la mise à demeure à quai du navire incriminé.

Article 9 : L'observateur à bord du navire de pêche a rang d'officier, il doit bénéficier du traitement dû aux officiers de navire.

Toutefois, il est interdit à l'armateur ou au capitaine du navire de conclure des ententes, de quelque nature que ce soit, avec l'observateur permettant à ce dernier de remplir des fonctions de main à bord du navire.

Article 10 : Les armateurs assurent la prise en charge, en ce qui concerne les commodités, de l'observateur à bord du navire pendant la durée de la marée.

Pour le cas d'un navire étranger qui fait relâche dans un port étranger, l'observateur débarqué en vue d'un rapatriement vers son lieu d'origine doit être pris en charge. par l'armateur.

Article 11 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est passible des pénalités prévues par les articles 84 et 92 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre des finances, du budget
du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2012-175 du 12 mars 2012 portant réorganisation et fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;
Vu l'ordonnance n° 12-2001 du 19 septembre 2001 déterminant la présidence des conseils d'administration et des comités de direction des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994 déterminant les règles de fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions du décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 susvisé, la réorganisation et le fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique.

Article 2 : Le fonds d'aménagement halieutique est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le fonds d'aménagement halieutique a pour missions de :

- assurer le financement des travaux, études, projets et micro-projets d'initiatives communautaires visant à évaluer, à aménager et à gérer de façon rationnelle les ressources biologiques, ainsi que l'élevage des animaux et la culture des plantes aquatiques ;
- financer l'assistance dans le cadre d'un appui technique aux pêcheurs et aux aquaculteurs ;
- financer la constitution d'une base de données relative aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- financer le renforcement des capacités en matière de formation et de conditions de travail des agents de l'administration de la pêche et de l'aquaculture ;
- financer les campagnes de vulgarisation des textes réglementaires ;
- financer les opérations de balisage de la zone réservée à la pêche artisanale ;
- financer les programmes de développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- financer les travaux d'inventaire des eaux continentales publiques, les eaux mixtes de la sous-région et les eaux du patrimoine foncier d'origine coutumière et autres activités qui concourent au développement de la pêche et de l'aquaculture.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées des articles 53 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 et 49 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisées, les ressources du fonds d'aménagement halieutique proviennent de :

- la taxe sur la licence de pêche industrielle ;
- la taxe sur le permis de pêche artisanale professionnelle ;
- la taxe sur le permis de pêche sportive ;
- la taxe sur le contrôle et l'assurance qualité du poisson, des autres produits de pêche et d'aquaculture et de leurs dérivés ;
- la taxe sur le permis d'exploitation des espèces

aquatiques rares ;

- la taxe sur la photographie et la cinématographie professionnelles de la faune et de la flore aquatiques ;
- la taxe de pêche sportive compétitive ;
- la taxe sur l'exploitation des espèces protégées issues des battues autorisées ;
- la taxe sur l'exploitation des différents trophées des produits de la pêche ;
- les subventions de l'Etat.

TITRE II : DE LA REORGANISATION

Article 5 : Le fonds d'aménagement halieutique est administré et géré par un comité de direction et une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 6 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration du fonds d'aménagement halieutique.

Il se prononce sur toutes les questions relatives à la gestion du fonds, notamment :

- le programme d'activité du fonds ;
- le budget ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les rapports d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le bilan ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- les programmes des investissements ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement du fonds ;
- les propositions de nominations à la direction générale du fonds ;
- le règlement intérieur.

Article 7 : Le comité de direction du fonds d'aménagement halieutique comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant des armateurs ;
- un représentant des pêcheurs et des aquaculteurs ;
- un représentant du personnel ;
- le directeur général du fonds d'aménagement halieutique ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 8 : En cas de nécessité et après avis favorable des autres membres, le président du comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre de la pêche et de l'aquaculture, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 10 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer et présider les réunions du comité de direction et fixer leur ordre du jour
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer les actes approuvés par le comité de direction.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 11 : La direction générale du fonds d'aménagement halieutique assure la gestion quotidienne du fonds dans l'intervalle des sessions du comité de direction.

Article 12 : La direction générale du fonds d'aménagement halieutique est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Le directeur général du fonds d'aménagement halieutique est chargé, notamment, de :

- exécuter les décisions ou les délibérations du comité de direction ;
- assurer le secrétariat du comité de direction ;
- organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités du fonds ;
- préparer les sessions du comité de direction ;
- veiller à l'application des textes régissant l'organisation et le fonctionnement du fonds ;
- gérer les ressources et le patrimoine du fonds ;
- ouvrir et gérer les comptes courant et de dépôt du fonds ;
- représenter le fonds dans les actes de la vie civile;
- élaborer les programmes, les rapports d'activités et le budget du fonds.

Article 13 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du fonds.

Article 14 : Le directeur général du fonds d'aménagement halieutique prépare les projets de budget et de programme annuels à réaliser.

Article 15: La direction générale du fonds d'aménagement halieutique, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la programmation ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 16 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction de la programmation

Article 17 : La direction de la programmation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- planifier et suivre l'ensemble des investissements du fonds dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ,
- suivre l'évolution des activités du fonds dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- proposer les programmes d'intervention du fonds dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture;
- élaborer un tableau de bord de gestion prévisionnelle des interventions dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- tenir les statistiques de tous les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Article 18 : La direction de la programmation comprend :

- le service des études et du suivi des programmes ;
- le service de la prévision et des statistiques.

Section 3 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 19 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer et suivre le plan de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel ;
- préparer, suivre et exécuter le budget du fonds ;
- exécuter toutes les opérations de recettes et de dépenses ainsi que toutes les opérations de trésorerie ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- gérer le patrimoine du fonds ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 20 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 21 : Le comité de direction du fonds d'aména-

gement halieutique se réunit deux fois par an en session ordinaire, en janvier et en juin, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 22 : Le comité de direction du fonds d'aménagement halieutique ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du fonds d'aménagement halieutique.

Article 24 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Chaque délibération est chronologiquement répertoriée dans un registre spécial paraphé par le président et tenu à jour par le secrétaire.

Article 25 : Le président du comité de direction transmet au ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture, dans les quinze jours qui suivent la fin de la session, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par cahier de transmission, les copies des délibérations adoptées.

Article 26 : Les délibérations issues du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 27 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, une indemnité fixée par le comité de direction est allouée à chaque membre lors des sessions. En cas de déplacement de ses membres, le fonds prend en charge les frais de voyage et de séjour.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 28 : Les dépenses sont exécutées et suivies selon les règles de la comptabilité publique.

Article 29 : Un comptable public, nommé par arrêté du ministre chargé des finances, tient la comptabilité par rubriques et opérations distinctes.

Le comptable public adresse un rapport de compte de gestion à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 30 : Les opérations de recettes et de dépenses du fonds d'aménagement halieutique sont reprises dans un compte de dépôt hors budget ouvert au trésor public.

A ce compte, sont imputées chaque année :

en recettes :

- la taxe sur la licence de pêche maritime industrielle ;
- la taxe sur le permis de pêche artisanale professionnelle ;
- la taxe sur le contrôle et l'assurance qualité du poisson, des autres produits de pêche et d'aquaculture et de leurs dérivés ;
- les taxes relatives à la pêche et à l'aquaculture continentales ;
- le produit des amendes, transactions et autres confiscations prévues par la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée ;
- le report des exercices antérieurs ;
- la subvention allouée par l'Etat ;
- les dons et legs.

en dépenses :

- les dépenses afférentes à l'exécution des programmes annuels ;
- les dépenses relatives à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries maritimes, continentales et des systèmes aquacoles ;
- les dépenses de fonctionnement du comité consultatif des pêches et de l'aquaculture, de la commission de classement, des brigades d'inspection, de contrôle et de surveillance des activités de pêche et d'aquaculture ;
- les dépenses relatives aux services d'appui aux pêcheurs et aux aquaculteurs.

TITRE V : DE LA TUTELLE

Article 31 : La tutelle du fonds d'aménagement halieutique est exercée par le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Article 32 : Le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique économique et sociale du Gouvernement et assurer le contrôle de l'exécution de cette politique dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture;
- présenter au Conseil des ministres les délibérations du comité de direction du fonds d'aménagement halieutique,
- veiller à l'exécution des délibérations du comité de direction.

TITRE VI : DES CONTROLES

Article 33 : Le fonds d'aménagement halieutique est soumis aux contrôles ci-après :

- de tutelle ;
- de l'Etat ;
- de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : Les directeurs, les chefs de service et les

chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 36 : Sur proposition du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture, la dissolution du comité de direction peut être prononcée en Conseil des ministres pour carence, irrégularités graves ou autres manquements de nature à mettre en péril le fonds.

Article 37 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la pêche et
de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 2763 du 15 mars 2012 portant affectation d'une parcelle de terrain constitutive du domaine public du port autonome de Pointe-Noire à la direction générale du commerce intérieur.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est affecté à la direction générale du commerce intérieur, une parcelle de terrain constitutive du domaine public du port autonome de Pointe-Noire.

Article 2 : La parcelle de terrain ainsi affectée, est

destinée à accueillir une plate forme logistique de la République de Namibie, pour une durée indéterminée, sans contrepartie financière et suivant la clause de réciprocité entre les deux Etats.

Article 3 : La parcelle de terrain visée à l'article premier du présent arrêté, de forme polygonale, couvre une superficie de 3ha 00a 23ca, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 4 : La présente affectation vaut transfert de gestion de la parcelle de terrain morcelée, à la direction générale du commerce intérieur.

Article 5 : La parcelle de terrain ainsi morcelée est soumise au régime de la domanialité publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2012

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA



B – TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET
DE L'ENVIRONNEMENT****AGREMENT**

Arrêté n° 2734 du 14 mars 2012. Le bureau d'études Bureau Veritas Congo, domicilié à Pointe-Noire, immeuble EPB, zone industrielle de la foire, B.P. : 657, est agréé à réaliser les études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo

Le bureau d'études Bureau Veritas Congo est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité autorisée au bureau d'études Bureau Veritas Congo.

Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois (3) ans renouvelable.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Bureau Veritas Congo est passible des sanctions et peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement et ses textes subséquents.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 2735 du 14 mars 2012. Le bureau d'études Cabinet Conseil Ozone Congo, domicilié à Pointe-Noire, avenue Charles de Gaulle, B.P. : 5128, est agréé à réaliser les études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo

Le bureau d'études Cabinet Conseil Ozone Congo est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité autorisée au bureau d'études Cabinet Conseil Ozone Congo.

Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois (3) ans renouvelable.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Cabinet Conseil Ozone Congo est passible des sanctions et peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement et ses textes subséquents.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ANNONCE LEGALE**

CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS CIB
Société anonyme au capital de
2 370 000 000 de Francs CFA
Siège social : Pokola,
B.P. 41, Ouessou

République du Congo

RCCM OUESSO : CG-OUE-RCCM o5 B 179

**AUGMENTATION DE CAPITAL ET
ASSAINISSEMENT FINANCIER**

1. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2011, reçu au rang des minutes de Maître Raïssa Ursule MAKAYA MAKUMBU, Notaire en la résidence de Brazzaville, en date du 30 décembre 2011, sous le répertoire n° 188, enregistré à Ouessou (Recette de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Ouessou) en date du 31 janvier 2012, sous le numéro 003 folio 025/2, les actionnaires de la société ont notamment décidé de :

- procéder à une augmentation de capital social de seize milliards quatre cent soixante six millions (16 466 000 000) de francs CFA, pour le porter à dix-huit milliards huit cent trente-six millions (18 836 000 000) de francs CFA, par l'émission de trois millions deux cent quatre-vingt-treize mille deux cent (3 293 200) actions nouvelles de cinq mille (5 000) francs CFA chacune, augmentation réalisée par compensation de créances détenues sur la CIB par l'actionnaire tt Timber International sa ;
- procéder à une réduction du capital social de onze milliards huit cent trente-six millions (11 836 000 000) de francs CFA pour le ramener à sept milliards (7 000 000 000) francs CFA, par imputation de ce montant au compte report à nouveau arrêté et certifié par le commissaire aux comptes au 31 décembre 2010 ;
- de modifier, en conséquence, et sous réserve de la réalisation définitive de l'opération d'augmentation et de réduction du capital social, les articles 6 et 7 des statuts, relatifs respectivement aux APPORTS et au CAPITAL SOCIAL, comme suit :

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été fait apport à la Société, lors de la constitution et des augmentations successives du capital, d'une somme de deux milliards soixante-dix millions (2.070.000.000) de francs CFA, correspondant à la valeur nominale des actions composant le capital social.

Il a en outre été fait apport d'une somme de trois cents millions (300.000.000) de Francs CFA, dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire décidée le 10 octobre 2005.

Il a en outre été fait apport d'une somme de seize milliards quatre cent soixante-six millions (16.466.000.000) de Francs CFA dans le cadre d'une augmentation de capital par compensation de créances décidée le 10 décembre 2011.

Il a enfin été procédé à une réduction du capital de onze milliards huit cent trente-six millions (-11.836.000.000) de Francs CFA, décidée le 16 décembre 2011, dans le cadre d'un assainissement des capitaux propres de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social, après réalisation de la dernière opération accordée réalisée en date du 16 décembre 2011, est fixé à la somme de sept milliards (7.000.000.000) de Francs CFA, divisé en un million

quatre cent mille (1.400.000) actions de cinq mille (5.000) Francs CFA de valeur nominale chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 1.400.000.

2. Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement reçue en date du 30 décembre 2011, par Maître Raïssa Ursule MAKAYA-MAKUMBU, Notaire en la résidence de Brazzaville, sous le répertoire n° 190, enregistré à Ouessou (Recette de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Ouessou) en date du 31 janvier 2012 sous le numéro 006 folio 025/5 le il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Le dépôt de ces actes a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Ouessou, auprès duquel une réquisition de modification conséquente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a été sollicitée.

Pour avis
Le conseil d'administration.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

